RÈGLEMENT (CE) Nº 989/2001 DE LA COMMISSION
du 21 mai 2001
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire [1], et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.

(2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.

(3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) nº 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire [2]. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.
[2] JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions nos:** 87/00 (A1); 88/00 (A2)
2. **Bénéficiaire** (2)**:** EuronAid, PO Box 12, 2501 CA Den Haag, Nederland; tél. (31-70) 330 57 57; télécopieur 364 17 01; télex 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Niger
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 36
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (A1: 18 tonnes; A2: 18 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5)**:** JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point C 1)
9. **Conditionnement** (7)**:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6)**:** JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
    — Langue à utiliser pour le marquage: français
    — Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
    b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
    A1: Magasin SOS Sahel International
    Quartier Karage, commune 3, Niamey
    A2: Concession SOS Sahel International
    Zone industrielle Nord, route de Tanout, Zinder
    — port ou magasin de transit: —
    — voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
    — premier délai: 12.8.2001
    — deuxième délai: 26.8.2001
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
    — premier délai: 25.6-8.7.2001
    — deuxième délai: 9-22.7.2001
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
    — premier délai: 5.6.2001
    — deuxième délai: 19.6.2001
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1)**:** Bureau de l'aide alimentaire, Attn. M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4)**:** restitution applicable le 16.5.2001, fixée par le règlement (CE) nº 906/2001 de la Commission (JO L 127 du 9.5.2001, p. 28)

Notes:

([1]) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50, fax (32-2) 296 20 05].

([2]) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

([3]) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

([4]) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.

L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].

([5]) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.

([6]) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».

([7]) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.